

L'accès aux informations financières détenues par les autorités administratives de régulation

La situation en France et aux États-Unis



SABINE NAUGES

Docteur en droit
LL.M. Administrative and Regulatory Law
Avocat aux barreaux de Paris et de New York
Kramer Levin Naftalis & Frankel LLP

Dans un avis récent, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a estimé que les documents établis par la Commission bancaire dans le cadre de sa mission de surveillance étaient librement communicables sous réserve des secrets protégés par la loi. Cet avis, qui intervient alors même que la CADA n'a pu prendre connaissance des documents en cause, justifie, d'une part, de s'interroger sur l'obligation de concilier droit à l'information et secret des affaires et, d'autre part, d'examiner comment les autorités américaines opèrent cette conciliation sous l'égide du Freedom of Information Act.

La loi du 17 juillet 1978 définit et encadre le "droit de toute personne à l'information [...] en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs"¹. À ce titre, les documents élaborés ou détenus par les autorités administratives de régulation financière, tels que l'Autorité des marchés financiers (AMF), la Commission bancaire, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) ou la Banque de France, sont susceptibles d'être communiqués de plein droit aux personnes qui en font la demande. L'exercice du droit à communication doit néanmoins se concilier avec le respect du secret en matière commerciale et industrielle, qui justifie, par exemple, de refuser la communication à des tiers des rapports d'enquête de l'AMF² ou des documents produits par les établissements de crédit et visant à obtenir l'agrément du CECEI³.

La France a été le premier pays européen à confier à une autorité administrative indépendante le soin de superviser l'accès aux documents "élaborés ou détenus par l'État, les collectivités territoriales ainsi que les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public"⁴. La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) est obligatoirement saisie, avant tout recours contentieux, des refus de communi-

cation opposés à un requérant. Elle est alors chargée d'émettre un avis positif ou négatif sur sa requête, cet avis ne liant pas l'administration quant à la décision finale de communiquer ou non les documents réclamés. En dépit de ce rôle consultatif et de l'absence de tout pouvoir d'injonction, la CADA joue un rôle de médiateur efficace et ses avis sont, en pratique, largement suivis.

Pour la CADA, le secret en matière industrielle et commerciale protège "le secret des informations économiques et financières, catégorie dans laquelle entrent les informations qui ont trait à la situation économique d'une entreprise, à sa santé financière ou à l'état de son crédit comme par exemple le chiffre d'affaires, les documents comptables, les effectifs et généralement toutes les informations de nature à révéler le niveau d'activité ; le secret des stratégies commerciales, catégorie dans laquelle entrent des informations sur les prix et les pratiques commerciales"⁵. Néanmoins, elle a considéré que des conventions signées entre le directeur général de la comptabilité publique et des organismes financiers ne sont pas couvertes par le secret des affaires ; pas plus que les comptes de certaines caisses du Crédit Agricole que le Comité de la réglementation bancaire et financière a dû communiquer, ou que le rapport d'audit établi par la Banque de France sur sa direction du crédit⁶.

1. Article 1 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée par la loi du 12 avril 2000 et l'ordonnance du 6 juin 2005, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

2. Avis CADA n° 20031615, www.cada.fr : le rapport d'enquête de la COB sur "l'activité de la société Europ Bourse Services et de la Société Financière Wargny dans ses relations avec ses transmetteurs d'ordres" comporte des "mentions dont la communication porterait atteinte au

secret en matière commerciale".

3. Avis CADA n° 20013850, www.cada.fr.

4. Article 1 de la loi du 17 juillet 1978, précité.

5. Avis CADA n° 20052295, www.cada.fr

6. Avis CADA n° 20012686, n° 200110365 et n° 19870061, www.cada.fr.

Quant aux juridictions administratives, leurs décisions ne permettent pas, à première vue, de cerner avec certitude les catégories de documents protégés par le secret des affaires. Par exemple, la convention et le protocole financier passés entre le ministre des Postes et Télécommunications et la société française de messageries internationales ont le caractère de documents administratifs communicables⁷.

Par exemple encore, le Conseil d'État a refusé de considérer que les résultats financiers des sociétés de courses de chevaux détenus par l'administration fiscale étaient couverts par le secret des affaires⁸. La Haute juridiction n'a ainsi pas suivi les conclusions du commissaire du gouvernement pour qui "les comptes d'une entreprise sont a priori des informations retraçant sa santé économique et financière" et couvertes par le secret des affaires qui "s'applique à l'administration quant aux informations entrées en sa possession dans le cadre des responsabilités qu'elle exerce à l'égard de la vie économique"⁹. Plus récemment, le Conseil d'État a rappelé que les procès-verbaux et rapports établis dans le cadre d'enquêtes administratives, en application de l'article L. 450-2 du Code de commerce, sont des documents administratifs dont la communication est régie par la loi du 17 juillet 1978¹⁰.

Le secret des informations économiques et financières ou le secret des stratégies commerciales fait ainsi l'objet d'un contentieux récurrent sur lequel les autorités et juridictions administratives sont amenées à se pencher, sans nécessairement parvenir à donner aux sociétés détentrices d'informations confidentielles une réponse certaine à la question suivante : dans quelle mesure les rapports, procès-verbaux, ou courriers détenus par une autorité de régulation financière deviennent-ils des documents administratifs susceptibles d'être communiqués à toute personne intéressée ?

Aux États-Unis, le *Freedom of Information Act* (FOIA)¹¹ autorise les agences fédérales à refuser toute communication de documents pour protéger le "secret en matière commerciale et les informations financières confidentielles et privilégiées obtenues d'une personne". L'exception de secret des affaires est aussi à l'origine de contentieux fréquents et plusieurs solutions jurisprudentielles ont permis de limiter l'accès des justiciables aux informations détenues par les autorités de régulation.

Alors que les juges français mettent en avant la double fonction d'autorités administrative et disciplinaire, voire de juridiction, pour justifier les refus de communication des documents réclamés auprès des autorités de régulation (I), les juridictions américaines ont développé une stratégie totalement différente qui participe d'une volonté

de mieux contrôler la diffusion d'informations sur les activités sensibles des secteurs régulés au détriment, sans doute, des droits d'accès des justiciables (II).

I. L'exception de procédure juridictionnelle ou *Law Enforcement Sensitive Information*

L'article 6-I de la loi du 17 juillet 1978 dispose que "ne sont pas communicables les documents administratifs dont la communication porterait atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures".

Cette exception ne devrait pas a priori être la plus utile pour se prévaloir de la protection du secret des affaires dès lors que l'article 6-II de la loi de 1978 protège explicitement ce secret. Pourtant, lorsque des informations financières ou des stratégies commerciales sont en cause, le statut particulier des autorités administratives de régulation permet justement de préférer le secret absolu de la procédure juridictionnelle au secret relatif des affaires.

La loi a confié aux autorités de régulation la charge de contrôler et de sanctionner les manquements aux obligations législatives et réglementaires¹². Dans le cadre de cette dernière fonction, les pièces établies pour les besoins de leurs enquêtes concourent largement à l'instruction des affaires, à la formation des jugements ou à la procédure juridictionnelle. C'est notamment le cas des dossiers et des procès-verbaux de constat ou d'audition¹³.

Aussi, dès 1994, le Conseil d'État avait donné raison à la Commission bancaire en considérant que le rapport établi pour servir de base à la sanction prononcée contre la Lebanese Arab Bank "n'était pas détachable de la procédure juridictionnelle suivie devant la Commission" et, par conséquent, ne pouvait être regardé comme un document administratif communicable à l'Association de défense des créanciers¹⁴. Cette notion de détachabilité est largement employée par les juridictions administratives afin d'attraire leur compétence. Par exemple, si le juge administratif n'est pas compétent pour se prononcer sur la validité d'un contrat de droit privé, il peut examiner la légalité d'un acte administratif unilatéral détachable de ce contrat¹⁵. Dans le cadre de la loi du 17 juillet 1978, la détachabilité d'un acte est utilisée afin de lui reconnaître la qualité de "document administratif communicable". En revanche, si ce même acte n'est pas détachable de la procédure juridictionnelle, il perd cette qualité de document administratif communicable.

7. CE 3 février 1992, ministre des Postes et Télécommunications c. Société Jet Services, Req. n° 120579 : "Considérant que la convention et le protocole financier passés entre le ministre des PTT et la société française de messageries internationales, filiale de la poste, sont relatifs à l'exercice d'une mission de service public confiée à un organisme de droit privé et ont par suite le caractère de documents administratifs communicables en application de la loi susvisée du 17 juillet 1978 alors même qu'ils ne contiennent pas de clause exorbitante de droit commun".

8. CE, 10 décembre 1999, Cohen, Req. n° 192453.

9. Les Petites Affiches, 16 février 2000, n° 33, p. 15.

10. CE, 1^{er} mars 2004, ministre de l'Économie c. Société Imagerie Médicale du Nivolet, Req. n° 247733.

11. 5 U.S.C. § 552. Le *Freedom of Information Act* (FOIA) oblige les

agences du gouvernement fédéral à mettre à disposition du public certaines informations et établit le droit de toute personne à avoir accès aux documents de ces agences en réponse au *General First Amendment Right of access to government-held information*. Chacune de ces agences est responsable de la communication, ou du refus de communication, des documents réclamés par un requérant sous le contrôle d'une Cour fédérale. Il n'existe pas d'équivalent de la CADA.

12. Cf. notamment : A. Laget-Annamayer, Les pouvoirs de sanction de la Commission bancaire, AJDA 2004, p. 26

13. Avis CADA n° 20053620, www.cada.fr.

14. Conseil d'État, 30 novembre 1994, Commission bancaire c. Lebanese Arab bank, Req. n° 133540.

15. CE, 29 avril 2002, Société Apsys International, Req. n° 240272.

Cette exception de détachabilité n'est pas totalement étrangère au droit américain. Le FOIA dispose ainsi qu'une personne ne peut obtenir un document dont la communication peut "raisonnablement interférer avec des procédures en cours, ou porter atteinte au droit au procès équitable ou à l'impartialité des jugements"¹⁶. La circonstance que le document est susceptible d'interférer avec une procédure juridictionnelle – *law enforcement sensitive information* – peut sans difficulté être appliquée aux informations commerciales confidentielles soumises aux agences gouvernementales, notamment lorsque ces informations sont considérées comme nécessaires pour contrôler l'exécution ou l'application des lois par les organismes contrôlés¹⁷.

Néanmoins, l'interprétation faite par les juges américains de cette exception est beaucoup plus restrictive que ce que permettent les juridictions administratives françaises. Pour les juges américains, seule une interférence avec la procédure juridictionnelle justifie le refus de communiquer ; pour le Conseil d'État, l'ensemble des documents de nature à "générer" une procédure sont des documents juridictionnels non communicables¹⁸. Dans ces conditions, il est bien évident que l'exception française de procédure juridictionnelle est un atout majeur pour refuser de divulguer des informations obtenues lors des investigations effectuées par les autorités de régulation.

Cette exception trouve cependant ses limites dans une décision récente du Conseil d'État¹⁹. À la suite d'une procédure disciplinaire engagée par la Commission Bancaire, la Banque Delubac²⁰ a demandé la communication de "l'ensemble des courriers adressés par le Crédit mutuel du Nord de la France ou le Crédit mutuel du Nord Europe au secrétariat général de la Commission bancaire depuis 1996, des réponses apportées ainsi que des comptes rendus des entretiens au secrétariat général de la Commission bancaire et à la Commission bancaire, ou en d'autres lieux, concernant la Banque Delubac avec des dirigeants ou collaborateurs du Crédit mutuel du Nord". En choisissant de refuser cette communication au motif "qu'aucun des courriers échangés n'a de lien avec la procédure disciplinaire engagée", la Commission a choisi de ne pas se prévaloir des dispositions de l'article 6-I de la loi de 1978.

La Commission a alors permis au Conseil d'État de décider que ces courriers et comptes rendus devaient être regardés comme des documents administratifs susceptibles d'être communiqués. En effet, parce qu'ils sont "détachables" de la procédure disciplinaire, les documents sollicités ne sont plus automatiquement protégés. Le Conseil d'État a ainsi renvoyé à la CADA le soin de se prononcer sur le refus de communication opposé à la Banque Delubac. Le 6 décembre 2005, la CADA a estimé

16. FOIA, 5 U.S.C. § 552 (b) (7) : "does not apply to matters that are records or information compiled for law enforcement purposes, but only to the extent that the production of such law enforcement records or information (A) could reasonably be expected to interfere with enforcement proceedings, (B) would deprive a person of a right to a fair trial or an impartial adjudication".

17. James Conrad, Protecting Private Security-Related Information from Disclosure by Government Agencies, 57 Admin. L. Rev. 715, 2005.

18. Conseil d'Etat, 30 novembre 1994, précité.

19. Conseil d'Etat, 2 novembre 2005, Banque Delubac et Compagnie c. Commission Bancaire, Req. n° 277324 et 281806.

20. La procédure disciplinaire contre la Banque Delubac a été abandonnée par la Commission bancaire le 18 juillet 2005 sans avoir donné

que "ces documents administratifs [...] sont communicables de plein droit au demandeur [par la Commission bancaire] sous réserve de l'occultation préalable d'éventuelles mentions dont la communication porterait atteinte au secret en matière commerciale [...]"²¹.

En définitive, il revient à la Commission bancaire de décider quelles informations devront être occultées puis, éventuellement, transmises au demandeur, sous le contrôle a posteriori éventuel du juge administratif. Les établissements financiers, avec lesquels la Commission bancaire avait échangé les documents réclamés, n'ont aucune certitude sur la nature des informations qui seront finalement transmises ; parallèlement, la Banque Delubac n'a aucune assurance sur la nature des informations omises.

Cette situation d'incertitude, liée au contenu même du secret des informations financières et à la faculté laissée à une autorité administrative de décider in fine quelles informations protéger, a été en partie réglée par les juridictions américaines en permettant aux établissements contrôlés de protéger en amont les informations qu'ils échangent avec les agences gouvernementales.

II. L'exception de secret des informations financières ou Confidential Business Information

Le FOIA et la loi du 17 juillet 1978 autorisent le gouvernement et les agences gouvernementales à refuser toute communication de documents pour protéger le secret en matière commerciale. Si, à première vue, le champ de protection accordé par les deux législations ne diffère pas, un examen plus attentif des dispositions du FOIA et de l'interprétation jurisprudentielle qui en a été faite révèle le contraire.

Tout d'abord, les informations protégées par la loi américaine sont celles qui sont "obtenues d'une personne", excluant ainsi de la protection les informations dont les agences gouvernementales sont "propriétaires". Aussi, de nombreuses critiques ont été formulées contre cette lacune – *loophole* – du FOIA. Rien n'empêche, en effet, que les documents communiqués soient utilisés à des fins commerciales – *commercial derivative uses*²² – dès lors que les autorités fédérales ne peuvent invoquer le secret des affaires pour protéger leurs propres documents²³.

Aussi, les juridictions américaines sont venues pallier les carences du FOIA grâce à des critères qui permettent d'assurer la protection du secret des affaires en incitant,

lieu au prononcé d'une sanction.

21. Avis CADA n° 20054814, Affaire Banque Delubac c/ Commission bancaire.

22. Dianna G. Goldenson, Exemption Five: Will it Protect Government Scientists from Unfair Intrusion? 29 B.C. Envtl. Aff. L. Rev. 311.

23. La loi du 17 juillet 1978 a expressément prévu un dispositif de protection de l'usage des documents dans l'article 10 modifié par l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005. Récemment, le Conseil d'Etat a rappelé que les dispositions qui sont destinées à améliorer l'accès aux documents administratifs, n'ont pas été écrites afin de permettre la commercialisation des données que l'administration élabore : Conseil d'Etat, 29 juillet 2002, Sté Cegedim, AJDA 2002, p. 1072, note S. Nicinski ; cf. aussi Conseil d'Etat Ass., 10 juillet 1996, Société Direct Mail Produc-

par ailleurs, à une coopération accrue entre les autorités de régulation et les organismes qu'elles contrôlent. Ces critères ne sont pas utilisés, ni par la CADA, ni par les autorités administratives de régulation, mais pourraient être utilement invoqués ou appliqués.

Premièrement, l'arrêt *Critical Mass*²⁴ a décidé que, si des documents ou des informations sont volontairement transmis²⁵ à une agence gouvernementale, leur libre communication au titre du FOIA est ensuite exclue. Ce qui signifie qu'un document est protégé et non communicable s'il n'est pas transmis en réponse à l'exercice d'un quelconque pouvoir de réquisition. Cette protection est d'autant plus exorbitante que ces agences possèdent généralement le pouvoir de requérir toutes informations nécessaires. Bien évidemment, cette exception au libre accès à l'information suppose que les documents en question ne "*soient pas normalement de ceux que la personne a l'obligation de publiquement communiquer*"²⁶. En définitive, la décision *Critical Mass* a posé en principe général que les informations volontairement transmises à une agence fédérale sont ensuite communicables s'il est d'usage que de telles informations soient communiquées au public par la personne qui les a transmises à l'agence. À partir du moment où aucune société n'a a priori l'usage de dévoiler des informations sur ses stratégies commerciales, cette exception américaine signifie en réalité que toute information volontairement transmise à une agence fédérale est catégoriquement protégée. Les agences ont ensuite la charge de notifier aux personnes ou sociétés concernées que certains des documents pour lesquels elles sont susceptibles de se prévaloir du secret des affaires ont fait l'objet d'une demande de communication²⁷. De telle sorte que le "propriétaire" des informations pourra préalablement s'opposer à toute divulgation et, éventuellement, tenter en urgence une action en *reverse FOIA lawsuit* si l'agence décide envers et contre tout de passer outre son opposition.

L'exception de secret s'est ainsi élargie à une exception de secret des informations volontairement transmises qui participe sans doute d'une volonté des autorités américaines de favoriser la régulation par les agences fédérales, en incitant les organismes contrôlés à spontanément communiquer avec elles plutôt que de faire usage de leur pouvoir d'injonction et d'investigation. À l'heure actuelle, la décision *Critical Mass* est suivie par de nombreux cours fédérales²⁸.

Le second critère utilisé par la jurisprudence pour protéger le secret des affaires découle d'une autre lacune du FOIA qui ne contient aucune définition de ce qu'est un document communicable, mais s'applique à l'ensemble des dossiers détenus par une agence gouvernementale dès lors qu'ils sont conservés par cette agence²⁹. Pour la Cour

Suprême, cette disposition doit s'interpréter comme autorisant la communication des seuls documents que l'agence a sous son "contrôle" lors de la requête³⁰.

Dans la décision *Tax Analysts v. U.S. Department of Justice*, la Cour suprême a ainsi considéré que ce "contrôle" sur les documents n'était pas déterminé par la possession, mais par une autre circonstance déterminante : la possibilité pour l'agence de disposer librement des documents³¹. Autrement dit, les agences doivent décider si elles peuvent disposer des documents selon leur bon vouloir avant de les communiquer. Plusieurs facteurs guident cette décision.

Tout d'abord, les documents doivent avoir été "intégrés" par l'agence. De telle sorte que les juges ont pu décider que des rapports d'enquête du ministère de l'Agriculture qui avaient été directement stockés, non pas au ministère, mais dans les différentes entités contrôlées, n'étaient pas des documents communicables au sens du FOIA³². Ensuite, les agences gouvernementales ont la possibilité d'invoquer l'intention du signataire ou de celui qui est à l'origine du document réclamé pour refuser toute communication³³. Enfin, un document ne peut être communiqué que s'il existe une connexité entre celui-ci et les missions de l'agence³⁴. Ce qui signifie qu'une demande de communication adressée à une agence en possession d'un document dont elle n'est pas l'auteur a moins de chances d'aboutir. La combinaison de ces trois facteurs est largement utilisée lorsqu'il s'agit de protéger des informations confidentielles.

Peut-on imaginer de transposer en droit français les restrictions adoptées par les juridictions américaines ? Certaines de ces solutions ne sont pas transposables. En particulier, la loi du 17 juillet 1978 ne permet pas de refuser la communication d'un document en fonction de son origine ou de distinguer selon la source des informations confidentielles, c'est-à-dire en tenant compte de qui en est "propriétaire", "créateur" ou "détenteur". En effet, la seule nature "administrative" d'un document, à l'exclusion de toute considération sur son origine, son auteur, son propriétaire ou son détenteur, est le sésame qui ouvre droit à communication.

En revanche, on peut envisager que, dans le cas où une autorité administrative se verrait notifier un avis favorable de la CADA à la communication de documents portant sur des informations qu'elle avait pourtant jugées confidentielles, cet avis doit être parallèlement notifié aux organismes contrôlés et susceptibles d'être lésés par la communication de ces documents. Ceux-ci devraient alors avoir la faculté de s'opposer – par la voie d'un référé spécial³⁵ – à leur communication.

tion, AJDA 1997, p. 189, note H. Maisl, "*aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe ne font obstacle à ce qu'une rémunération perçue à l'occasion de la communication par l'État à des tiers de données publiques en vue de leur commercialisation puisse être assortie [...] de la perception de droits privatifs fixés par contrat [...]*".

24. *Critical Mass Energy Project v. Nuclear Regulatory Commission*, 975 F.2d 871 (D.C. Cir. 1992).

25. "Voluntarily-submitted business security information".

26. Par exemple : *Utah v. U.S. Department of Interior*, 256 F.3d 967 (10th Cir. 2001).

27. Executive Order N° 12 600, 52 Fed. Reg. 23, 781 (25 juin 1987).

28. À l'exception notamment des districts courts de Californie, Maine, New York et Virginie.

29. FOIA, 5 U.S.C. § 552 (f) (2): "*FOIA applies to materials that would be an agency record [...] when maintained by an agency*".

30. *Tax Analysts v. U.S. Dept. of Justice*, 913 F. Supp. 599 (D.D.C. 1996).

31. "*Control is not determined solely by possession but by whether, considering all of the circumstances of the case, [...] the records at issue are subject to free disposition of the agency*".

32. *Animal Legal Defense Fund v. Secretary of Agriculture*, 813 F. Supp. 882, (D.D.C.1993).

33. *Kissinger v. Reporters Committee for Freedom of Press*, 445 U.S. 136 (1980). Cf. aussi : *Henry H. Perritt, Electronic Freedom of Information*, 50 Admin. L. Rev. 391, 416

34. *Illinois Institute for Continuing Legal Education v. U.S. Dept of Labor*, 545 F. Supp. 1229 (N.D. Ill. 1982)

35. Sur le modèle, par exemple, du référé mis en place en 2004 pour obtenir la suspension des décisions de l'autorité de régulation des télécommunications (ARCEP) : article L. 36-8-III nouveau du Code des postes et communications électroniques.

Quant à la protection supplémentaire qui serait accordée aux documents transmis volontairement aux autorités de régulation, elle pourrait être limitée aux informations que ces autorités ont la faculté, mais non l'obligation, de requérir pour l'exercice de leurs missions.

On sait que lorsque l'une des parties mises en cause devant le Conseil de la concurrence *“se prévaut du secret des affaires, elle signale par lettre, à l'occasion de leur communication au Conseil de la concurrence, les informations, documents ou parties de documents regardés par elle comme mettant en jeu le secret des affaires et demande [...] leur classement en annexe confidentielle. [...] Le cas échéant, elle désigne les entreprises à l'égard desquelles le secret des affaires serait susceptible de s'appliquer”*³⁶.

Cette entorse à la procédure contradictoire pourrait

être étendue au cas particulier d'une demande de communication de documents administratifs par des tiers, sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978, dès lors que l'autorité de régulation est entrée en possession de ces documents sans faire usage de son pouvoir de coercition. Par exemple, l'article L. 613-8 du Code monétaire et financier dispose que la Commission bancaire peut, en sus des documents qui lui sont obligatoirement communiqués et dont elle dresse une liste, *“demander aux personnes soumises à son contrôle [...] tous renseignements, documents, éclaircissements ou justifications”*. De manière générale, les informations que les établissements contrôlés pourraient spontanément transmettre aux régulateurs devraient pouvoir bénéficier d'une présomption simple de secret acquis. ■

36. Article 6 du décret n°2005-1668 du 27 décembre 2005 portant modification du décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, JO du 29 décembre 2005, p. 20216.